

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE MEURTHE ET MOSELLE DEVELOPPEMENT 54

LE 05 DECEMBRE 2025 A 10 H 30

DOSSIER DE SEANCE

La séance sera introduite par André Corzani, Président de MMD 54, 2ième Vice-Président délégué à l'aménagement au Conseil départemental de Meurthe et Moselle

Conformément au règlement intérieur, l'Assemblée générale, sur proposition du Président désignera un secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

POINT 1 : Approbation du PV de la séance du 07 décembre 2023

POINT 2 : Modification des statuts de MMD 54

ANNEXE 1 : Statuts modifiés

POINT 1 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 07 DECEMBRE 2023

Comme le prévoit le règlement intérieur, le procès-verbal de la séance précédente de l'Assemblée générale extraordinaire a été diffusé aux membres et est soumis à son approbation.

Projet de délibération :

L'Assemblée générale extraordinaire approuve le procès-verbal de la séance du 07 décembre 2023.

Soumission au vote : contre abstention pour

CF ANNEXE 1– PV DE LA SEANCE DU 07 DECEMBRE 2023

POINT 2 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de MMD 54 ont été approuvés par le Conseil départemental de Meurthe et Moselle, lors de la création de l'Agence, par délibération en date du 9 décembre 2013. Ils sont composés de 15 articles et du règlement de contrôle analogue comprenant lui-même 6 articles et annexé au document principal.

Depuis la création de l'Agence, les statuts ont fait l'objet de trois modifications par l'Assemblée générale extraordinaire de MMD 54 :

- Une modification en 2015 afin d'acter la création d'un poste de directeur ;
- Une modification en 2019 apportant diverses précisions quant à la dénomination de l'agence et son objet, la qualité des membres, le fonctionnement des instances et le rôle du Conseil d'administration et du Président ;
- Une modification en 2023 afin d'ajouter les mobilités dans les domaines d'intervention de l'Agence, de simplifier les modalités d'élections des membres du Conseil d'administration (article 11) et d'adapter le règlement du Comité de contrôle analogue.

La présente modification vise les modifications suivantes :

Article 2 : Ajout de la possibilité de se constituer en centrale d'achat afin de pouvoir mettre à disposition des collectivités adhérentes un dispositif d'achat simplifié de prestations de services dans le cadre des projets accompagnés par MMD 54.

Article 5 : Simplification du mode de désignation des représentants de collectivités membres. Les maires ou Président d'EPCI deviennent par défaut les représentants des collectivités membres qui gardent toutefois la possibilité de désigner d'autres représentants au sein de leur organe délibérant ainsi qu'un représentant suppléant.

Article 6 : Clarification de la rédaction sur les modalités de retrait d'un membre sans en changer le principe (adhésion pour le mandat).

Article 9 : Réduction de la condition de quorum de l'Assemblée générale ordinaire à 10 % au lieu du tiers.

Article 11 : Pour l'élection des membres du Conseil d'administration, précision de la règle de majorité simple et des dispositions en cas d'égalité des votes.

Article 3.2. du règlement de contrôle analogue : suppression de la référence au régime électoral des communes de moins de 1000 habitants. Précision de la règle de majorité simple et des dispositions en cas d'égalité des votes.

Quelques adaptations rédactionnelles ont en outre été effectuées à la lecture du document.

L'ensemble des suppressions, modifications et insertions apparaissent en rouge ou soulignés/barrés dans le document annexé.

Proposition de délibération

Vu les statuts de MMD 54 approuvés par l'Assemblée départementale en date du 9 décembre 2013, puis modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire de MMD 54 (3 modifications lors des séances des 10 décembre 2014, 19 décembre 2019 et 07 décembre 2023) ;

Vu l'article 10 définissant l'Assemblée générale extraordinaire seule compétente pour la modification des statuts,

L'Assemblée générale extraordinaire, après en avoir délibéré, approuve les modifications apportées aux statuts (articles 2, 5, 6, 9, 10, 11 ,12, 14) ainsi qu'à l'article 3.2 du règlement de contrôle analogue, conformément au document annexé.

Soumission au vote : contre

abstention

pour